

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D947
au territoire de la commune de HAINES

Préservation de l'ouvrage d'Art 1100
Section hors agglomération
du 01 janvier 2025 au 30 juin 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 18/12/2024, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois, fait connaître la continuité de la Préservation de l'ouvrage d'Art 1100, prolongé jusqu'au 30 juin 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, ainsi que la Préservation de l'ouvrage d'Art 1100, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D947 du PR 10+220 au PR 10+610, hors agglomération, du 01 janvier 2025 au 30 juin 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de HAINES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D947 du PR 10+220 au PR 10+610, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HAINES, du 01 janvier 2025 au 30 juin 2025, pour permettre la préservation de l'ouvrage d'art susvisé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- **La circulation de tous les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite du 01 janvier 2025 au 30 juin 2025.**

- **Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire passant par les routes départementales 941 et 165E2.**

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 19 décembre 2024



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Interdit aux véhicules dont le PTAC > 3,5 tonnes



Centre d'Inceñdie
et de Secours de...

PEUGEOT - GPF

Aire de covoiturage

Google

Données cartographiques ©2023 Google France Conditions Confidentialité Envoyer des comm